

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF109

présenté par

M. de Courson, M. Marcangeli, Mme Schmid, Mme Grosskost et M. Laffineur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 241-6 est réduit de 2,95 points pour les salariés dont l'employeur entre dans le champ d'application du II de l'article L. 241-13 et dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 fois le salaire minimum de croissance calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du III du même article.

« Ce même taux est réduit de 1,15 point pour les rémunérations ou gains excédant ce plafond. »

II. – A l'article 278 du code général des impôts, substituer au taux :

« 20 »

le taux :

« 21,5 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le taux normal de TVA de 1,5 point, soit 10 milliards d'euros, afin de financer une baisse de 1,15 point des cotisations patronales famille pour tous les salaires supérieurs à 1,8 SMIC.

Ainsi, le taux de 3,45 %, actuellement applicable aux salaires inférieurs à 3,5 SMIC passera à 2,30 %. En outre, pour tous les autres salaires, le taux de 5,25 % passera à 4,1 %.